



Au Conseil communal

1462 Yvonand

Yvonand, le 14 septembre 2026

Préavis municipal No 2026/12

Concerne : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

1. Préambule

Depuis la fin des années 1960, le patrimoine arboré des communes vaudoises fait l'objet d'une protection inscrite dans la Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 20 décembre 1969 (LPNMS) et dans son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), ainsi que dans le règlement communal adopté par les communes vaudoises pour leur territoire respectif.

La LPNMS a cependant été abrogée et est remplacée par deux lois distinctes :

- La Loi sur la protection du patrimoine culturel et immobilier (LPrPCI) entrée en vigueur le 1er juin 2022 et
- La Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) entrée en vigueur le 1er janvier 2023

L'article 14 alinéa 2 LPrPNP stipule que « les communes adoptent un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. Il est soumis au chef du département ».

Le Règlement d'application de la loi (RLPrPNP) précise à son article 17 que :

1. Le règlement communal pour la protection du patrimoine arboré règle sa conservation et son développement, ainsi que les plantations compensatoires.
2. Les communes adaptent les dispositions communales relatives au patrimoine arboré qui existent à l'entrée en vigueur de la loi, de sorte à les conformer à celle-ci et aux articles 15, 16, 18 à 21 du présent règlement.
3. Le règlement est soumis au service pour examen préalable, avant son traitement par le conseil communal ou le conseil général. Dans un délai de trois mois, le service rend un avis sur la légalité du projet.
4. Le service met à disposition des communes un règlement-type pour la protection du patrimoine arboré.

En conséquence, la Municipalité vous propose aujourd'hui un nouveau règlement conforme à la nouvelle législation.

2. Objectifs et procédure

L'objectif de la nouvelle réglementation est d'assurer la conservation du patrimoine arboré sur le territoire communal et de garantir son renouvellement. Il s'agit d'offrir un cadre paysager et de vie de qualité, d'atténuer les effets du changement climatique, de conserver les espèces indigènes et de mettre en réseau les milieux naturels.

La Commune a mandaté un bureau d'ingénierie forestière, ILEX, pour l'accompagner dans le processus d'élaboration du règlement, sur la base du règlement-type proposé par le Canton.

Ce règlement communal a ensuite été soumis à la Direction Générale de l'Environnement (DGE) du Canton de Vaud pour examen préalable. La DGE a livré son retour le 08 juillet 2026 et a fait quelques demandes de précisions et compléments qui ont été intégrés dans la version qui vous est soumise aujourd'hui et qui a été approuvée par la Municipalité en date du 24 août 2026.

3. Les principes généraux

Le nouveau règlement reprend les principes généraux suivants :

- L'abattage d'arbres protégés par la loi ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité ;
- Tout élagage, écimage et arrachage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art est assimilé à un abattage sans autorisation ;
- Exigibilité de plantations compensatoires ;
- Dans l'hypothèse où une plantation compensatoire n'est pas possible, une taxe compensatoire est imposée ;
- Protection spéciale des chênes et châtaigniers accueillant le Grand-Capricorne.

4. Le champ d'application et les principes de la nouvelle législation

La nouvelle législation élargit toutefois le champ d'application du patrimoine arboré et précise les principes généraux rappelés ci-dessus.

5. Champ d'application

Le patrimoine arboré protégé comprend désormais les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière. Tous ces éléments sont protégés, sauf les haies monospécifiques ou exotiques, les buissons en zone à bâtir, l'agroforesterie, les arbres en pépinières, les vergers et fruitiers basse et mi-tige.

Exemples de ce qui est protégé :



Exemples de ce qui n'est pas protégé :



6. Entretien

En principe, les arbres ne nécessitent pas d'être taillés pour se développer. C'est principalement pour répondre à des contraintes de place, de gabarit ou des attentes d'ordre esthétique qu'ils font l'objet d'interventions de taille. Pour les haies, l'entretien vise surtout à favoriser la diversité en espèces et éviter que les espèces à croissance rapide ne dominent la haie ainsi qu'à permettre de maintenir un manteau épais et un ourlet herbacé de transition.

Les interventions non soumises à autorisation sont décrites avec précision à l'annexe 3 RLPrPNP (Annexe 2). Il s'agit essentiellement de taille de formation ou taille en vert, de coupe de branches destinées à protéger les biens ou les personnes dont la circonférence est inférieure à 25 cm ou de coupes de rejets, de pousses spontanées ou d'arbres dont la circonférence mesurée à 1 mètre du sol est inférieure à 40 cm.

L'entretien des haies vives ne doit pas se réaliser durant la période comprise entre le 15 mars et le 1er septembre, sous réserve des dispositions de la Loi sur les routes (LRou).

L'abattage ou l'élagage du patrimoine arboré allant au-delà de cet entretien courant doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation municipale, voire cantonale s'il s'agit d'un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal.

7. Demande de dérogation à la protection

L'article 15 alinéa 1 LPrPNP prévoit que des dérogations à la protection du patrimoine arboré peuvent être octroyées pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant en présence de :

- a. Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
- b. Entrave avérée à l'exploitation agricole
- c. Impératifs de construction ou d'aménagement, soit les situations dans lesquelles la « conservation du patrimoine arboré entrave, empêche ou limite de manière disproportionnée techniquement ou financièrement une construction, une installation ou un aménagement extérieur qui ne peut être réalisé ailleurs ou différemment. Il est également reconnu lorsque la démolition d'une construction ne peut être entreprise d'une autre manière » (article 19 alinéa 1 RLPrPNP).

8. Procédure

Les demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré se font à l'aide du formulaire idoine qui est disponible sur le site de la Commune.

Les demandes d'abattage sont affichées au pilier public et sur le site de la Commune. Si la demande est en lien avec un permis de construire avec procédure ordinaire (procédure CAMAC), ou si elle concerne un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal, la demande est publiée dans la FAO.

9. Plantation compensatoire

Tout élément du patrimoine arboré supprimé doit être compensé dans un délai d'une année, y compris pour les arbres morts ou secs, selon le principe de un pour un, de même valeur écologique et paysagère.

Afin de faciliter le choix des essences compensatoires, l'annexe 3 du règlement fournit une liste d'arbres pouvant être utilisés. Le Canton met également à disposition un « tableau d'aide à la décision pour le choix des essences lors de plantations compensatoires ». Ce tableau est disponible sur le site du Canton ainsi que sur le site de la Commune.

Les plantations compensatoires bénéficient d'emblée de la protection légale.

10. Taxe compensatoire

Pour les projets de construction et d'aménagement, lorsque la compensation en nature n'est pas possible, une taxe doit être versée à la Commune. Le montant de cette taxe doit correspondre au minimum aux valeurs de l'annexe 4 RLPrPNP (Annexe 3).

Le produit de la taxe, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré de la Commune ».

Ce fonds sera prioritairement alloué à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée.

11. Mesures de compensation alternative

Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, la Municipalité peut autoriser des mesures de compensation alternatives à la plantation compensatoire.

12. Atteinte illicite

En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, y compris en cas d'abattage effectué sans autorisation, la Municipalité peut exiger, en sus du paiement d'une amende (article 62 LPrPNP), que la plantation compensatoire soit réalisée à l'emplacement même de l'arbre abattu. Si cela n'est pas possible, une taxe compensatoire sera exigée.

13. Les arbres remarquables

Les arbres remarquables sont les arbres qui notamment par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, canopée, valeur paysagère, historique ou culturelle sont des éléments centraux du patrimoine naturel et paysager. Dans le contexte actuel de déclin de la biodiversité et de changements climatiques, les arbres remarquables jouent un rôle clé dans l'espace bâti et rural.

Le recensement des arbres remarquables est de la compétence des communes (article 8 alinéa 1 LPrPNP) et se fait via une plateforme de saisie. Différents critères sont pondérés et permettent à l'arbre évalué d'obtenir un certain nombre de points. A partir de 15 points, l'arbre peut prétendre à une place dans l'inventaire cantonal des arbres remarquables. La Commune propose ensuite cette liste à l'inventaire cantonal mais c'est le Canton qui valide l'inscription formelle à l'inventaire cantonal.

Toute intervention sur un arbre remarquable d'importance cantonale, y compris son système racinaire, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Canton (DGE-BIODIV) et toute demande de dérogation à la protection des arbres remarquables doit être publiée dans la FAO.

La surveillance de ces arbres reste cependant de compétence communale et leur entretien du ressort de leur propriétaire. Le Canton peut toutefois participer financièrement aux frais d'études sanitaires ainsi qu'aux mesures spéciales de soins (haubannage, amélioration des conditions du sol, taille de sécurité, etc.) pour prolonger la durée de vie de ces arbres.

Conformément à l'article 19 alinéa 3 LPrPNP, le règlement prévoit la possibilité pour la Commune de désigner des arbres remarquables d'importance locale et de les inscrire dans un inventaire local. La Municipalité se réserve la possibilité de créer un tel inventaire, notamment pour les arbres proposés comme arbres remarquables mais qui ne seraient finalement pas retenus à l'inventaire cantonal.

14. Conclusion

Le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré constitue un instrument permettant d'entretenir, de contrôler et de développer le patrimoine arboré sur le territoire communal, tant sur le domaine public que privé.

La protection du patrimoine arboré et des arbres remarquables, les plantations compensatoires et l'utilisation du Fonds de développement permettront à long terme la conservation d'un important patrimoine source de qualité de vie et régulateur du climat à l'échelle locale.

En conclusion, la Municipalité souhaite que le Conseil communal, après avoir entendu le rapport de la Commission ad hoc, prenne les décisions suivantes :

1. D'approuver le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
2. De fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par l'Etat.

Nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Laura Marques

Cédric Pellet



Annexes : 1. Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
2. RLPrPNP Annexe 3
3. RLPrPNP Annexe 4

Municipale déléguée : Mme Mélina Bello